REMONSTRANCES
FAICTES
PAR L'AMBASSADEVR
DE LA GRANDE BRETAGNE au Roy, & à la Reyne sa mere, en Iuin 1615.

M. DC. XV.

Case
F
39
.32 C
LIBRARY
1615 e

47-2035

Remonſtrances faictes par l'Ambaſſadeur de la grande Bretagne, au Roy & à la Reyne ſa Mere en Iuin 1615.

SIRE,

Le tiltre veritable que porte le Roy mon Maiſtre enuers vous de voſtre bon frere & ancien amy & allié luy fait croire aſſeurément que vous auez vne telle impreſſion & confience de ſa ſincere affection en voſtre endroit decoulée & infuſe en luy par le cours ſucceſſif & perpetuel des eſtroictes amitiez & alliances qu'ont eu de tout temps ſes predeceſſeurs Roys d'Eſcoſſe auec voſtre Couronne & teſmoignees auſſi en ſes derniers ſiecles par ceux d'Angleterre, & l'aſſiſtance ſignalee & fructueuſe qu'ils ont rendu à ceſt Eſtat: Meſmes en la perſonne du feu Roy d'heureuſe memoire voſtre Pere, pendant les plus fortes difficultez de ſes affaires que vous ne pouuez imputer qu'à ceſte meſme & entiere affection, laquelle ſa Majeſté veut auſſi pour ſon regard continuer de meſme pied, & perpetuer ſi faire ſe peut en ſes ſucceſſeurs, enuers vous & les voſtres.

Ce qu'elle ma donné charge par commandement exprés de remonſtrer ſerieuſement à voſtre Majeſté pour le bien de ſa

perſonne, de ſon Eſtat, & du general de la Chreſtienté. Et comme elle ſe promet que tout le cours & les actions de ſon regne qui a duré autãt que ſa vie, le iuſtifieront enuers vous & enuers le mõde de ne s'eſtre iamais par pratique & curioſité ingeré factieuſement en l'Eſtat d'autruy, auſſi elle a ce teſmoignage en ſa conſcience & fait proteſtation deuant Dieu de ne s'entremettre à autre but en ceſte action icy que pour le bien ſuſdit de voſtre Eſtat, & pour la deſcharge de ſa conſcience.

SIRE, S. M. a eſtê aduertie que la reſolution eſt prinſe icy de ſe mettre promptement en chemin, pour aller faire l'entréchãge des Princeſſes auec l'Eſpagne: Surquoy elle s'eſt ſentie obligee tãt par cette affectiõ qu'elle vous porte en particulier, que par le ſoing qu'elle doit au public, de vous repreſenter à bon eſcient le grand & eminent danger, où par cette reſolution vous mettrés l'Eſtat de voſtre Royaume, & celuy de vos plus proches voiſins & meilleurs alliez, non pour conſeiller V. M. de ſe departir du contract qu'elle a paſſé de ces Mariages. Car S. M. ſçait bien que la grandeur & dignité des Rois, requiert meſme par la bien ſeance de ſe rechercher & conioindre enſemble par telles alliãces, mais ſeulemẽt pour vous faire voir combien il eſt expedient & neceſſaire tant pour la conſideration & bien de voſtre perſonne en particulier, que pour celle de la Chreſtienté en general, en l'Eſtat doub-

teux & branlant ou en sont auiourd'huy les affaires, de remettre l'accomplissement desdicts Mariages à vn temps plus meur & opportun.

Outre ceste ancienne affection & obligation d'amitié qui est entre vos Couronnes, Sa Majesté se sent particulierement obligee en sa conscience a vous rendre cet office par la promesse estroicte qui se passa entre le feu Roy vostre Pere d'heureuse memoire, & luy, par le ministere secret de quelques seruiteurs particuliers, & nõmement de feu monsieur de Vitry, qui estoit, qu'aduenant le deceds de l'vn deux, le suruiuant prendroit en son seing, & protection l'Estat & les enfans du deffunct. Ce que sa Majesté incontinent apres le malheureux accident de la mort du feu Roy, feit sçauoir a Monsieur de la Borderie, qui estoit lors pres d'elle par Monsieur le Baron Dehayes, s'offrant a ce qui dependoit d'elle pour l'accomplissemẽt de ceste promesse de laquelle comme ainsi soit que l'obligation demeure encores en sa personne a l'endroit de vostre Majesté, il ne peut que pour l'acquit de sa conscience, il ne vous remonstre & a la Reyne vostre Mere, legrãd tort qu'il estime vous estre fait, si auparauant qu'auoir attainct la force de l'aage & du iugement requis pour vous aggreer vous mesmes aux choix de vostre cõpagne, soit pour le cõtentement de vostre affectiõ ou pour le bien de vostre Estat: on vous porte precipitamment dans le ioug de Mariage,

au preiudice euidēt de voſtre ſanté, & peut eſtre de voſtre contentement, & de vos affaires. Car pour le regard de ce dernier point, ſa Majeſté conſiderant ce qui paroiſt publiquemēt de la cōſtitution preſente de voſtre Eſtat, les diuerſes jalouſies & meſcontentemēt des grāds de voſtre Cour, le manuais meſnage ou on eſt entré auec voſtre Parlement, qui ſans doubte a faict naiſtre beaucoup de chagrin és eſprits de vos ſubiects pour la grande creance & reputation qu'à ce corps & membre important de voſtre Eſtat enuers le peuple, outre les griefs que pretendent ceux de la Religion, elle ne ſçait comment parmy toutes ces agitations & broüilleries vos majeſtez pourront tant s'eſloigner du Cœur & Centre de voſtre Royaume comme elles feroyent par ce voyage, ſans laiſſer par deça vos affaires expoſees à beaucoup de confuſion, & à danger de remuement.

Mais outre ces conſiderations qui regardent de bien prez le particulier de voſtre perſonne, & de voſtre Royaume: le General de la Chreſtienté ſe trouue beaucoup intereſſé en la precipitation de ce Voyage: Car ſi en l'eſtat doubteux, & incertain ou ſont auiourd'huy les affaires publiques on vouloit ſuſpendre pour quelque temps l'accompliſſement d'iceluy, il y auroit eſperance que par l'entremiſe commune & conioincte de tous les amys, & alliez, les differends qui troublent & menacent maintenāt

le repos de la Chreſtiété pourroient eſtre accommodez: la ou ſi en ceſte doubteuſe, & dangereuſe coniũcture on vient ſoudainement a parfaire ces Mariages, il ne s'en pourra en toute apparẽce enſuiure qu'vne Combuſtion generale par toute la Chreſtienté.

Car premieremẽt quelle ialouſie & meſcontentement receuront les Eſtats des Prouinces vnies, en l'incertitude preſẽte de leurs affaires, quand ils verront la Frãce & l'Eſpagne ſi eſtroittemẽt cõioinctes, Pourront-ils eſperer que la Frãce ſe vueille lors éuertuer enuers l'Archeduc pour luy faire faire reſtitution deſdictes places occupées en Cleues, & Iuilliers par le Marquiz de Spynola, dont ils ſont maintenãt en debat auec luy: Mais pluſtoſt n'aurõt-ils pas pour ſuſpects touts les Conſeils & reſolutiõs que l'õ voudra prẽdre à leur oppoſer. D'icy ſans doute ils croiront qu'en ceſte conionction la mauuaiſe volõté de l'Eſpagne en leur endroit aura bien toſt preualu par deſſus la bonne affection de la France, & qu'elle ne ceſſera point qu'elle n'ait engagé cét Eſtat icy a inimitiez ouuertes contr'eux. Et c'eſt au grand regret de ſa Majeſté qu'elle eſt cõtrainte de dire que ſi de ce coſté icy on euſt apporté la volonté & reſolution qu'elle a fait du ſien pour l'accommodemẽt de l'affaire de Vveſel on euſt peu pieça faire ceſſer les poinctilles ſur leſquelles leſdits Eſpagnols s'arreſtẽt depuis ſi long-temps pour

tenir cét affaire en longueur Mais au cõtraire elle a eu à ſe douloir d'auoir autant trauaillé à ſolliciter l'interuentiõ de cét Eſtat icy en cet affaire qu'à amener les Eſpagnols à la raiſon, ſans que pour toutes ces inſtãces il aye peu tirer autre reſpõce d'icy ny ſur ce point ny ſur les autres affaires qu'ẽ termes generaux comme teſmoigne la reſponce peu ſatisfactoire qu'on a receuë au Memoire preſenté de la part de ſa Maieſté par Mõſieur de Buiſſeaux, & toutes les autre reſponſes quon a faictes aux ſollicitations des Princes d'Allemagne.

D'ailleurs ces Princes de l'vnion, qui ſçauent que l'Eſpagne eſt le fauteur & protecteur de leurs aduerſaires ne receurõt pas moindre dommage & deſplaiſir de l'accõpliſſemẽt de ces Mariages pourſuiuis ſans neceſſité, ſi hors de ſaiſon, qui non ſeulement les affoiblira par la perte de la Frãce, mais fortifiera auſſi leurs ennemis par l'auãtage de ceté conionctiõ. Et qui les pourra garantir de crainde, ſi les troubles de Sauoye ſe peuuent accommoder que l'armée d'Eſpagne qui menaſſe maintenãt l'Italie ne vienne par expres, meſme par la continẽce de cét eſtat icy a fondre ſur eux, & en particulier l'Electeur de Brandebourg qui s'eſt depuis ſi long-temps refié ſur la Frãce ne pourra plus gueres attendre de faueur d'elle par la deciſion de ſon different, puis que le Roy d'Eſpagne a pris en ſa protectiõ le Duc de Neubourg ſon competiteur.

pour

Pour le regard du Duc de Sauoye, qui eſt deſcendu du ſang de ceſte couronne, & en la conſeruation duquel elle a le principal intereſt, tãt pour le voiſinage, que pour la ſituation de ces pays; ſi auant l'accompliſſement de ces mariages il a trouué la France ſi diſcourtoiſie & ſi violente en ſon endroict, tant par les meſſages rudes & peréptoires qu'on luy a enuoyez d'icy, que par les deffences rigoureuſes qu'on a publiees en ſa desfaueur, declarant criminels de leze Majeſté, & traictant comme tels par confiſcation & raſemens de maiſons ceux qui vont à ſon ſecours, choſe qui n'a iamais eſté ouye ny practiquee, meſmes par la France à l'endroit d'vn Prince amy trauaillé & aſſailly par les armes d'vn plus puiſſant que luy: comment pourra-il eſperer apres la conſommation d'iceux mariages que cet Eſtat icy demeure arbitré indifferend entre l'Eſpagne & luy: & que les Miniſtres que l'on employera chez luy, traictent rondement & ſincerement pour le bien de ſes affaires, proteſtant S. M. pour ſon regard que ſon deſir a eſté & ſera touſiours de ſe ioindre eſtroictement auec vos Maieſtez, pour porter ledit Duc à la paix: Mais elle a iugé deuoir auoir ce ſoing équitable, que par telle desfaueur ne fuſt reduit à accepter des conditions mal ſeures & preiudiciables.

Et comme ainſi ſoit que le plus grand honneur qu'eut la France pendant le ſage gouuernement du feu Roy eſtoit l'authorité & la creance qu'elle auoit d'interuenir prudemment & vtillement, comme elle a fait en pluſieurs grandes & importantes occaſions, pour l'accommodement des differents ſuruenants entre les Princes & Eſtats

estrangers à la conseruation du repos public de la Chrestienté, puis que desia l'on voit que l'ombrage de ces doubles alliances fait craindre aux anciens amis qu'auec icelles l'on espousera icy les interests d'Espagne: il est bien certain que par la precipitation desdicts mariages ceste craintes'augmentera beaucoup en eux, & fera perdre à la France ceste auctorité & creance qu'auoient ses Conseils & son entremise en leur endroict, faisant tourner leur fiance en deffiance, & leur amour en mescontentement.

Si doncques nonobstant toutes ces grandes & pressantes considerations qui touchent de si prés à la personne de vostre Majesté, & au public, tant de son Estat, que de ses bons voisins & alliez, on veut hastiuement passer outre à la consommation de ce voyage: que pourront penser ceux qui en cet Estat icy, & parmy les voisins voyent à clair, pesent & apprehendent ces considerations pregnantes, sinon que la dessouz on a quelques desseins couuerts à leur preiudice?

Pour le dernier, le Roy mon M. aura grand sujet de se douloir en son particulier, qu'apres auoir vescu tant d'annees en amitié & intelligence si estroite auec ceste couronne, que ces deux Estats, n'ayans presque qu'vn mesme vouloir, & nõ vouloir, mesmes amis, & mesmes ennemis, ont tousiours ioinctes leurs conseils, & conduit d'vn mesme pied leurs actions en toutes les affaires & occurrences communes, qui se sont presentees pour le bien public: Maintenant la France se detasch̃at d'auec luy, pour la precipitation de ces mariages auec l'Espagne, semble luy vouloir laisser à luy

seul le faix & l'endosse des affaires & differends qui demeurent encores indecis en la Chrestienté, combien toutesfois que sa Maiesté n'ignore pas l'auantage que d'ailleurs l'on luy laisse par ceste alienation: S'il estoit Prince ambitieux d'attirer aussi à luy seul les volontez & la creance de tous les anciens alliez que l'on semble vouloir abandonner, s'il n'entreprenoit luy seul le soing de leurs affaires, comme il ne manquera ny de moyés ny de resolutions pour ce faire quand le besoing le requerra. Mais ne pouuant de son costé si legerement oublier & renoncer à l'ancienne intelligence & conionction qu'il a iusques icy maintenuë auec ceste couronne, il veut apporter tout soing & tous moyens pour la conseruer en son Estat, auant que changer son train, & recourir à nouueaux conseils, si ce n'est que le changement de deça le contraigne à ce faire.

C'est pourquoy S. M. m'a donné charge de representer auec tant de liberté ce que dessus à vos Maiestez, vous suppliant receuoir son aduis & remonstrance de mesme main qu'elle le vous presente; c'est à sçauoir de sa droicte & ancienne affection au bien de vostre personne & de vostre Estat, & du zele qu'elle a au public de la Chrestienté, afin qu'il vous plaise disposer tellement vos resolutions sur cela en ceste occasion tres-importante qu'elle en puisse receuoir le contentement, & vous le fruict que sa Maiesté desire.

Remonſtrance faicte par l'Ambaſſadeur de la grande Bretagne, au Roy, & à la Royne ſa mere.

SIRE, Le Roy mon maiſtre ayant veu certaine Harangue faicte en l'aſſemblee de vos Eſtats generaux tenus n'agueres en ceſte ville, & depuis miſe en lumiere par monſieur le Cardinal du Perron, qui en a luy-meſme enuoyé vn exemplaire à ſa Majeſté, ne ſe peut aſſez eſtonner de veoir la licence & deprauation de ce ſiecle, animee auec telle audace par la bouche & par les eſcrits d'vn perſonnage de ceſte qualité, qui pour renuerſer vne propoſition ſalutaire faicte en la troiſieſme chambre deſdits Eſtats, pour la conſeruation de la vie & authorité des Roys, ſoubs pretexte de maintenir l'intereſt & les droicts du Pape, non ſeulement expoſe & met en proye par la doctrine qu'il ſouſtient en ladite harangue, la vie & les Eſtats de Princes, mais ſoubſmet auſſi & affermit indignement la Coronne de ſon propre Roy à la tutelle & authorité du ſiege de Rome, & en troiſiéme lieu délaſche ſans reſpect pluſieurs traicts de reproches & inuectiues injurieuſes contre la perſonne & le gouuernement du Roy mon maiſtre.

Premierement donc ſa Majeſté ſe plaint & formaliſe de ce que ledit Cardinal en diuers endroits de cét écrit, maintient en public, qu'vn Roy par droit diuin peut déchoir de ſes droits, & ceſſer d'eſtre recogneu pour Roy. Que le Pape ou le Cõcile ont authorité particulierement pour cas

d'heresie, ou d'apostasie, de deposer les Roys, & absoudre leurs sujets du serment de fidelité, & qu'en suitte de cela les sujets peuuent entreprendre contre eux: Qui seroit non seulement mettre l'Estat & la dignité temporelle des Rois en la main & disposition du Pape, mais aussi la desobeissance au cœur de leurs sujets, & le cousteau en la main des assassins pour executer contre leurs personnes sacrées, les arrests d'vne volonté portée ou par erreur ou par animosité à leur ruine. Comme depuis vingt-cinq ans ce Royaume cy en a senty deux trop funestes & principaux effects.

En second lieu, ledit Cardinal reduisant ceste mal-heureuse maxime, au particulier de la France, soustient qu'elle y a tousiours esté receuë & authorisée, voire souuent pour des crimes de Religion plus legers que l'Heresie ou l'Apostasie: & si aucuns tiennent la negatiue, les Papes les tollere en cela pour le bien de la paix Ecclesiastique, pouruen encores qu'ils ne la tiennent que comme problematique, & ne declarent l'affirmatiue contraire à la parole de Dieu, par où la vie de vostre Maiesté demeure continuellement exposée au mesme danger & attentats que celle de ses deux predecesseurs.

Pour troisiéme lieu, sa Maiesté se sent grandement offensée en son particulier, par le langage que ledit Cardinal tient de luy & ses actions, en ce que premierement sous pretexte de le gratifier en sa personne, il le met entant qu'en luy est au rang & predicament des Payens, le loüant seulement pour ses vertus, & particulierement morales &

naturelles, sans luy attribuer rien de ce qui appartient au Chrestien, est en quoy sa Maiesté se glorifie principalement.

Secondement, il l'accuse de malice & faction, luy imputant auoir voulu mettre le Schisme & diuision en l'assemblée des Estats, & és Estats de ce Royaumme, en essayant d'y faire receuoir le mesme article & serment qu'il fait à ses suiets, & qui pis est le décrit en son gouuernement, comme vn Tyran sanguinaire, comme s'il n'y auoit sortes de tourmens & de supplices qu'il n'exerce contre ses suiets Catholiques, lesquels il represente souspirans & à peine respirans sous le ioug de la persecution. Et à la fin de ce discours, comme par Antitheſe dit, que *Dieu mercy les François ne sont point sous vn Roy qui face des Martyrs*; comme voulant dire que le Roy de la grande Bretagne est si cruel & impitoyable que de prendre plaisir à répandre le sang des innocens.

Mais sa Maiesté estant contente de mettre sous le pied ces opprobres & iniures qui le concernent en son particulier, n'insiste point à en demander reparation contre ledit Cardinal seulement, il s'estime obligé, & penseroit autrement manquer à ce que Dieu & la nature l'a fait estre, s'il ne témoignoit au vif le ressentiment qu'il a de ce qui touche en cecy l'honneur, seureté, & dignité des Rois que ledit Cardinal par ceste maxime & escrit pernicieux abbaisse & soubmet à la disposition d'autruy.

C'est ce que sa Maiesté m'a commandé de representer viuement & serieusement à cét Estat, afin que vos Maiestez & messieurs de leur Conseil,

ouurans les yeux pour veoir & apprehender comme il appartient, le scandale, danger, & conſequence pernicieuſe de ceſte doctrine, tant au general de la Chreſtienté, qu'à l'Eſtat de la France en particulier, y apportent promptement le remede qu'il conuient pour en eſtouffer la ſemence, & particulierement ſa Maieſté pouſſee du ſentiment de ceſte cordiale & ſincere amitié qui eſtoit entre luy & le feu Roy de glorieuſe memoire, duquel tous les iours il deplore la perte, & honore auec reſpect le ſouuenir en ſon cœur, m'a donné charge de ramenteuoir & remonſtrer à vos Maieſtez, que du viuant dudict Roy, ils contracterent cet accord amiable & fraternel par entr'eux, que lors qu'il plairoit à Dieu retirer à ſoy l'vn d'eux, le ſuruiuant ſeruiroit comme de pere & protecteur des enfans du predecedé.

Et pour ceſte cauſe, ſa Maieſté deſirant s'acquitter de ceſte obligation & deuoir, qu'il a à la memoire de celuy lequel il aimoit ſi cordialement pendant ſa vie, ne peut que declarer la viue apprehenſion & commiſeration qu'il a de l'Eſtat miſerable & perilleux de voſtre Maieſté, ſon tres-cher frere, qui eſt continuellement en dãger de la mort, ſi la doctrine du Cardinal du Perron eſt receuë & authoriſee en France.

Et partant ſa Maieſté pour l'acquit de ſa cõſcience & le deuoir de ſa qualité, deſire & requiert que cet Eſtat icy vueille par la ſuppreſſion publique & rigoureuſe de ceſte Harangue dudict Cardinal, & par vn Arreſt ſolemnellement donné ſur iceluy, declarer ouuertement au veu & au ſceu de tout

le monde leur desadueu & condamnation de ceſte nouuelle & mal'heureuſe doctrine, afin que par ceſte declaration, les eſprits licentieux des ſuiets, ſoient mieux contenus au deuoir de leur fidelité & obeiſſance.

FIN.